

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**PROTOCOLE D'ENTENTE ÉTABLISSANT
LES MODALITÉS DE PARTENARIAT
INHÉRENTES AU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
D'UNE MINI-CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE AU BARRAGE
MATAWIN**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 3184, 1^{ère} Avenue, Rawdon (Québec), J0K 1S0, ici représentée par messieurs Daniel Brazeau, préfet et Yves Gaillardetz, secrétaire-trésorier et directeur général, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil de la MRC lors de sa séance du 8 septembre 2004 et dont copie demeure annexée aux présentes,

ci-après appelée " **LA MRC** "

ET

Innergex II inc, promoteur de développement de centrales hydroélectriques, ayant son siège social au 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4 ici représentée par monsieur Michel Letellier, vice-président exécutif, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration lors d'une séance tenue le _____ et dont copie demeure annexée aux présentes,

Ci-après appelée " **Innergex** ".

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir les modalités de partenariat entre la MRC de Matawinie et Innergex II inc. relativement à la réalisation du projet d'aménagement et d'exploitation d'une mini-centrale hydroélectrique au barrage Matawin et, plus particulièrement, de fixer les modalités de versement de la compensation financière pour les démarches réalisées par la MRC avant l'acceptation de l'offre d'Innergex par Hydro-Québec, des sommes inhérentes à l'aménagement à des fins récréotouristiques de la Baie du Barrage et les redevances annuelles inhérentes au contrat de fourniture d'électricité à conclure entre Innergex et Hydro-Québec.

2. ENGAGEMENT DE INNERGEX

2.2. AMENAGEMENT RECREOTOURISTIQUES A LA BAIE DU BARRAGE

Innergex s'engage à verser à la MRC, une somme de 150 000 \$, au 1^{er} avril 2005, pour réaliser l'aménagement d'équipements et d'infrastructures récréotouristiques à la Baie du Barrage du Lac Taureau. Ces aménagements comprendront, entre autres, un relais pour motoneigistes et quadistes ainsi que certains équipements et infrastructures pour les plaisanciers.

2.3. VERSEMENT DES REDEVANCES ANNUELLES

Innergex s'engage à verser à la MRC, dans son Fonds de protection de l'environnement matawinien, une somme de 100 000 \$ par année, au 1^{er} décembre de chaque année de production, et ce à compter de la date de mise en production de la mini-centrale hydroélectrique du barrage Matawin et pour toute la durée contrat de fourniture d'électricité à conclure entre Innergex et Hydro-Québec.

Cette somme sera indexée annuellement selon un taux prédéterminé appliqué par Hydro-Québec pour l'achat de l'électricité produite par la mini-centrale du barrage Matawin.

3. ENGAGEMENT DE LA MRC

3.1. UTILISATION DES SOMMES REÇUES

La MRC s'engage à utiliser les sommes reçues et décrites à l'article 2 pour des projets de protection de l'environnement et de mise en valeur de sites naturels sur son territoire dans une perspective de développement durable.

De façon particulière, pour les cinq (5) premières années de la mise en œuvre de la présente entente, les redevances provenant de l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique du barrage Matawin, versées au Fonds de protection de l'environnement matawinien, seront attribuées selon les dispositions adoptées par le Conseil de la MRC lors de son assemblée du 27 août 2003 par sa résolution numéro 192-2003, jointe à la présente, lesquelles dispositions établissent que 60 % des redevances seront affectés à la mise en valeur du Parc régional du Lac Taureau et 40 % aux quatre autres parcs régionaux soit le Parc régional des Sept-Chutes, le Parc régional de la Forêt Ouareau, le Parc régional de la Chute à Bull et le Parc régional du Sentier National.

3.2. BILAN DE L'UTILISATION DES SOMMES PREVUES A L'ARTICLE 2

Pendant toute la durée de la présente entente, la MRC de Matawinie produira à la fin de chaque année un état de l'utilisation des sommes reçues.

3.3. APPUI AU PROJET ET AU PROMOTEUR

Pendant toute la durée de la présente entente, la MRC de Matawinie s'engage, conformément aux normes d'Hydro-Québec en matière d'hydroélectricité ainsi qu'à toute autre norme environnementale en vigueur, à appuyer Innergex dans ses démarches visant à aménager et d'exploiter une mini-centrale hydroélectrique au barrage Matawin.

4. ENGAGEMENT MUTUEL

Les parties aux présentes conviennent de tout mettre en œuvre pour la réalisation harmonieuse de la présente entente.

5. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties aux présentes conviennent de requérir un arbitre pour régler les différents et litiges inhérents à l'application de la présente entente. Cet arbitre sera choisi et défrayé conjointement par les parties.

7. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du protocole d'entente.

En foi de quoi les parties ont signé le présent protocole fait en double original à Rawdon ce

_____ de l'an 2004.

POUR LA MRC DE LA MATAWINIE,

M. Daniel Brazeau
Préfet, maire de Chertsey

M. Yves Gaillardetz
Secrétaire-trésorier et directeur général

POUR INNERGEX II INC,

M. Michel Letellier
Vice-président exécutif